



Décision n° 2018-136

autorisant une activité de prises de vues
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
et refusant un survol à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande présentée le 30 mars 2018 par Madame DAGUENEL Marie-Laure, réalisatrice pour le compte de la société de production ELEPHANT ADVENTURES,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour et « 5° information ou retransmission d'activités (...) autorisées », sous réserve de respecter l'interdiction d'usage publicitaire des images réalisées,

Considérant que la demande comporte le survol d'un drone – aéronef télépiloté sans personne à bord – et que les dates d'utilisation de celui-ci pour le tournage du documentaire apparaissent globalement compatibles avec la modalité 29 de la charte à savoir « le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol (...) 3° pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 octobre pour les autres demandes »,

Considérant toutefois la présence notable du Tétras-lyre dans le vallon de Molière, espèce particulièrement sensible à tout dérangement en période de reproduction notamment ceux liés aux survols à basse altitude,

Décide :

Article 1:

La société « ELEPHANT ADVENTURES », représentée par son directeur Monsieur CHAIN Emmanuel et Madame DAGUENEL Marie-Laure, réalisatrice, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel et à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, aux conditions définies ci-après.

Ces prises de vues et de sons sont destinées à réaliser un documentaire valorisant les patrimoines du Mercantour en ayant comme fil conducteur le roman « L'homme à l'envers », de Fred Vargas. Ce reportage abordera plus particulièrement l'histoire de la réapparition du loup et celle du pastoralisme dans la région.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée du 1^{er} au 30 juin 2018, sur les secteurs suivants :

- vallon de Mollières (Valdeblone et St-Martin-Vésubie, 06)
- site de Restefond – la Bonette et sources de la Tinée (Jausiers, 04 et St-Dalmas-le-Selvage, 06)

Les bénéficiaires sont tenus d'informer par écrit les services territoriaux concernés des dates effectives de tournage, a minima 48 h avant leur arrivée sur site.

Contacts :

- service territorial Tinée

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Ubaye-Verdon

chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial de la Vésubie

chef de S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T – PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, la recherche et la poursuite de toute espèce animale sont interdites.

3.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.3. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne la promotion de produits ou services bénéficiant de la marque « Esprit Parc National ».

Article 4 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques aériens

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol d'un aéronef motorisé en-dessous de 1000 mètres du sol au-dessus du cœur de parc national, y compris d'un aéronef télépiloté sans personne à bord (drone).

Article 5 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de présence des équipes de tournage.

Article 6 :

6.1. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer dans leur reportage, la mention « réalisé dans le parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

6.2. Dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la présente, les bénéficiaires transmettront au siège de l'Établissement public du parc national du Mercantour :

- une copie du reportage ou un lien Internet lui permettant de visionner le reportage sans limite de durée de validité.

6.3. Les bénéficiaires autorisent le Parc national du Mercantour à publier le lien électronique du reportage sur son site Internet.

6.4. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que le documentaire énoncé dans leur demande. La cession à un tiers n'est pas davantage autorisée par la présente.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires en assument toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 30 avril 2018

Le Directeur du
Parc national du Mercantour


CHRISTOPHE VIRET